

Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi sur la transplantation du 8 octobre 2004² est modifiée comme suit:

Art. 3, let. d

Abrogée

Art. 8, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} La demande adressée aux proches selon l'al. 2 et leur consentement selon l'al. 3 peuvent intervenir après qu'il a été décidé d'interrompre les mesures entreprises pour maintenir le patient en vie.

Art. 10 Mesures médicales préliminaires

¹ Les mesures médicales qui ont pour but exclusif la conservation des organes, des tissus ou des cellules ne peuvent être prises, avant le décès du donneur, qu'avec le consentement libre et éclairé de ce dernier.

² Si le donneur est incapable de discernement, la personne habilitée à le représenter dans le domaine médical peut consentir aux mesures visées à l'al. 1 pour autant que sa décision respecte la volonté présumée du donneur.

³ Si la volonté présumée du donneur n'est pas connue, la personne habilitée à le représenter dans le domaine médical peut consentir aux mesures visées à l'al. 1:

- a. lorsqu'elles sont indispensables au prélèvement ultérieur d'organes, de tissus ou de cellules, et
- b. lorsqu'elles ne présentent qu'un risque minimal et une contrainte minimale pour le donneur.

⁴ La personne habilitée à représenter le donneur dans le domaine médical peut consentir aux mesures visées à l'al. 1 après qu'il a été décidé d'interrompre les mesures entreprises pour maintenir le patient en vie.

¹ FF

² RS 810.21

⁵ Si le donneur est incapable de discernement et qu'il n'y a pas de personne habilitée à le représenter dans le domaine médical ou qu'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec cette personne, il est interdit de procéder aux mesures visées à l'al. 1.

⁶ De telles mesures sont interdites lorsqu'elles:

- a. accélèrent la survenance du décès du patient;
- b. peuvent faire tomber le donneur dans un état végétatif durable.

⁷ En l'absence d'une déclaration de don, de telles mesures peuvent être prises après le décès du patient en attendant que la décision des proches soit connue. Le Conseil fédéral fixe la durée maximale autorisée de telles mesures.

Art. 13, al. 2, let. a

² A titre exceptionnel, des tissus ou des cellules qui se régénèrent peuvent être prélevés sur des personnes mineures ou incapables de discernement si:

- a. ce prélèvement ne représente qu'un risque minimal et une contrainte minimale pour le donneur;

Art. 14, al. 2, let. b, et al. 2^{bis} (nouveau)

² L'assureur qui, en cas d'absence de don par une personne vivante, devrait assumer les coûts du traitement de la maladie du receveur, prend en charge:

- b. l'indemnité pour la perte de gain ou les autres coûts que subit le donneur en relation avec le prélèvement.

^{2bis} Si les rapports d'assurance prennent fin pour des raisons autres que le changement d'assureur, le dernier assureur engagé dans les rapports d'assurance est tenu d'assumer ces coûts.

Art. 14a (nouveau) Coûts du suivi médical

¹ L'assureur visé à l'art. 14, al. 2, prend en charge les coûts médicaux du suivi à vie du donneur d'organe en versant une somme forfaitaire unique.

² Il transmet cette somme forfaitaire à la Schweizerische Stiftung zur Nachbetreuung von Organ-Lebendspendern (Fondation suisse pour le suivi des donneurs vivants d'organes). Celle-ci tient un registre retraçant le suivi médical à vie des donneurs d'organe.

³ L'assureur visé à l'art. 14, al. 2, et la Confédération prennent chacun en charge la moitié des coûts destinés à une gestion efficace et économique du registre. L'assureur verse sa part sous forme de somme forfaitaire unique. La Confédération verse la sienne sous forme de contributions annuelles calculées sur la base des coûts estimés pour l'année concernée.

⁴ La fondation utilise les moyens financiers qu'elle reçoit pour couvrir les coûts médicaux du suivi à vie des donneurs et les coûts générés par la tenue du registre. Elle établit un décompte annuel attestant les coûts effectifs.

⁵ Le Conseil fédéral détermine:

- a. les coûts imputables au suivi médical;
- b. les coûts imputables à la tenue du registre;
- c. le montant de la somme forfaitaire; pour ce faire, il prend en compte les coûts des examens médicaux, les coûts des analyses de laboratoire, la participation aux coûts des prestations fournies par la fondation, l'espérance de vie du donneur ainsi que la fréquence des contrôles médicaux;
- d. le moment où la somme forfaitaire et la contribution de la Confédération sont dues.

Art. 17, al. 2^{bis} (nouveau) et al. 3, phrase introductive

^{2bis} Sont traitées de manière égale aux personnes domiciliées en Suisse:

- a. les personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes³ et de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE)⁴ sont soumises en Suisse à l'assurance obligatoire des soins; et
- b. les personnes qui sont admises en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵ et qui sont soumises en Suisse à l'assurance obligatoire des soins, ainsi que les membres de leur famille soumis en Suisse à l'assurance obligatoire des soins.

³ Un organe disponible est attribué à une personne non domiciliée en Suisse inscrite sur la liste d'attente conformément à l'art. 21, al. 1, et qui n'est pas traitée de manière égale aux personnes domiciliées en Suisse en vertu de l'art. 2^{bis}:

Art. 21, al. 1

¹ La liste d'attente est ouverte aux personnes domiciliées en Suisse ainsi qu'aux personnes traitées de manière égale aux personnes domiciliées en Suisse. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les personnes non domiciliées en Suisse peuvent y être inscrites.

Note de bas de page dans le titre précédant l'art. 69

Abrogée

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 0.632.31

⁵ RS 142.20

Art. 69, al. 1, phrase introductive, al. 2 et 3

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal⁶, quiconque, intentionnellement:

² Si l'auteur agit par métier, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 70, al. 1, phrase introductive, al. 1^{bis} (nouveau), al. 3 et 4

¹ Est passible d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, et à condition qu'il n'ait pas commis de délit au sens de l'art. 69:

^{1bis} Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

³ La contravention et la peine se prescrivent par sept ans.

⁴ *Abrogé*

Art. 74

Abrogé

II

La loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁷ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 3

Abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 311.0

⁷ RS 833.1